

PROSPECTUS D'EMISSION D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE (F.C.P.R) BENEFICIAINT DE PROCEDURES SIMPLIFIEES

A.T.I.D FUND (I) F.C.P.R

LES PROMOTEURS:



**ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT
AND DEVELOPMENT COMPANY
(A.T.I.D Co)**

en sa qualité de société de gestion



**AL BARAKA BANK TUNISIA
(ex BEST BANK)**

en sa qualité de banque dépositaire

&

Février 2010

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux F.C.P.R.*

2. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative des fonds d'amorçage ou des F.C.P.R peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.*

3. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle également l'attention des souscripteurs sur l'éventuelle concentration des investissements sur un nombre réduit de société avec des tickets d'investissement consistants, ce qui est de nature à accroître les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de la liquidité du portefeuille du fonds.*

4. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la souscription minimale à ce F.C.P.R est de cent mille (100 000) dinars.*

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU FONDS	4
1.1. Renseignements généraux	4
1.2. Commissaire aux compte	5
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	5
2.1. Stratégie de la gestion du fonds	5
2.1.1. Politique d'investissement du fonds	5
2.1.2. Portefeuille ciblé.....	5
2.1.3. Instruments financiers	6
2.1.4. Stades d'intervention du fonds.....	6
2.1.5. Durée de détention des participations du fonds	6
2.1.6. Critères et exigences du fonds	6
2.1.7. Taille des investissements	7
2.1.8. Période d'investissement des ressources du fonds	8
2.1.9. Zone géographique	8
2.1.10. Règles éthiques	8
2.2. Nature des parts et leur cession.....	8
2.3. Cession des parts.....	8
2.4. Politique et modalités de distribution.....	9
2.5. Textes applicables	9
2.6. Fiscalité	10
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	10
3.1. Durée de vie	10
3.2. Date de clôture de l'exercice comptable	10
3.3. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative.....	11
3.4. Calcul de la valeur liquidative	11
3.5. Rachats des parts.....	11
3.6. Frais de fonctionnement.....	11
3.6.1. Rémunération de la société de gestion	11
3.6.2. Rémunération de la banque dépositaire	12
3.6.3. Rémunération du commissaire aux comptes du fonds	12
3.6.4. Autres frais de fonctionnement du fonds.....	12
4. SOCIETE DE GESTION ET BANQUE DEPOSITAIRE	13
4.1. Société de gestion	13
4.2. Banque dépositaire.....	14
4.3. Comité d'investissement	15
4.4. Comité consultatif.....	15
4.5. Chariaa Board	16
5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
5.1. Responsables du prospectus.....	16
5.2. Attestation des responsables du prospectus	16
5.3. Nom, adresse et qualification du commissaire aux comptes.....	17
5.4. Adresse et qualification du Chariaa Board.....	17
5.5. Politique d'information :	17
5.5.1. Politique d'information.....	17
5.5.2. Signature du dépositaire.....	18

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec le plus grand soin avant de souscrire à tout investissement. Le présent prospectus et le règlement intérieur ci-joint, doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs, préalablement à toute souscription.

Les souscriptions de parts du présent fonds sont réservées à des investisseurs avertis. La société de gestion s'assure que chaque investisseur potentiel est un investisseur averti. Les souscriptions de parts du fonds sont soumises à l'accord préalable de la société de gestion. En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance.

1. PRESENTATION DU FONDS

1.1. Renseignements généraux

Dénomination du fonds	: A.T.I.D FUND (I).
Nature juridique du fonds	: Fonds Commun de Placement à Risque (F.C.P.R) bénéficiant de procédures simplifiées.
Textes applicables au fonds	: Régi par les dispositions de : <ul style="list-style-type: none">• Le décret n° 2006-381 du 3 février 2006.• Le décret n° 2005 – 2603 du 24 septembre 2005.• La loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005.• La loi n° 2001 – 83 du 24 juillet 2001.• Le règlement du C.M.F relatif aux O.P.C.V.M.• L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996.
Siège social du gestionnaire du fonds	: Immeuble AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK), N° 88 avenue Hédi CHAKER – 1002 Tunis.
Taille projetée du fonds	: Cinquante millions (50 000 000) de dinars tunisiens
Nombre de parts constituant le fonds	50 000 parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.
Référence de l'agrément du fonds	: Agrément n° 39/2009 du 18 novembre 2009 délivré par le Conseil du Marché Financier (C.M.F).
Période de souscription	: Couvrant la période allant de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier (C.M.F) jusqu'au jeudi 25 mars 2010 et ce quelque soit le montant souscrit.
Durée du fonds	: Dix (10) ans à compter de la date de clôture des souscriptions. La durée de vie du présent fonds pourrait éventuellement être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Promoteur du fonds	: AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK) et la société ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY.
Société de gestion	: La société « ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY » société anonyme au capital de 560 000 dinars tunisiens.
Banque dépositaire	: AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK) société anonyme au capital de 50 millions de dollars américains.
Commissaire aux comptes	: Le cabinet A.M.C / ERNST & YOUNG représenté par Monsieur Noureddine HAJJI membre du réseau international

ERNST & YOUNG et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Lieu des souscriptions : AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK).

Périodicité de calcul de la V.L : Annuellement au 31 décembre.

Monsieur Laroussi BAYOUDH

Vice Président et Directeur Général de la banque dépositaire
«AL BARAKA BANK TUNISIA».

Monsieur Morsy DIMASSI

Directeur Général de la société de gestion
«Arab Tunisian For Investment & Development Company».

1.2. Commissaire aux compte

Le commissaire aux comptes du fonds «A.T.I.D FUND (I)» est le cabinet A.M.C / ERNST & YOUNG représenté par Monsieur Nouredine HAJJI, membre du réseau international ERNST & YOUNG et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1. Stratégie de la gestion du fonds

La gestion du fonds «A.T.I.D FUND (I)» vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Il a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs, en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations. Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées de droit tunisien.

2.1.1. Politique d'investissement du fonds

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» a pour objet principalement la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de réaliser des sorties, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations participatives convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» accordera aussi des avances sous forme de compte courant associés.

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» n'a pas une vocation d'investir dans d'autres fonds ou dans des entités dont l'objet est similaire.

2.1.2. Portefeuille ciblé

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» ciblera un portefeuille investissements, composé à raison de:

- 65% au moins, d'actifs dans des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88 – 92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- 20% au maximum, d'actifs dans le secteur de la distribution.

- 15% au maximum, d'actifs dans le secteur immobilier.

2.1.3. Instruments financiers

Le fonds à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» interviendra par apport de fonds propres (actions ordinaires et parts sociales) et / ou des apports en quasi – fonds propres (mezzanines : obligations participatives convertibles, avances en comptes courants, certificats d'investissement...) essentiellement durant la phase de bouclage du schéma de financement d'une opération d'investissement ayant obtenue toutes les autorisations administratives d'usage, murement étudiée, clairement identifiée et rentrant dans le champ de l'objet du fonds «A.T.I.D FUND (I)» tel que supra - évoqué.

2.1.4. Stades d'intervention du fonds

Pour les sociétés qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88 – 92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, le fonds «A.T.I.D FUND (I)» vise les stades de financement suivants :

- Le capital risque;
- Le capital – développement ;
- Le capital – restructuration ;
- Le pré I.P.O (I.P.O – *Initial Public Offering* : première introduction en bourse).

Pour les sociétés du secteur immobilier, le fonds «A.T.I.D FUND (I)» vise les stades de financement suivants :

- Le capital – développement ;
- Le capital – restructuration ;
- Le pré – post I.P.O (I.P.O – *Initial Public Offering* : première introduction en bourse).

Pour le secteur de distribution, le fonds «A.T.I.D FUND (I)» vise les stades de financement suivants :

- Le capital risque (uniquement pour les créations de structures franchisées, suivants les termes du chapitre V de la loi n° 2009 – 69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution);
- Le capital – développement ;
- Le capital – restructuration ;
- Le pré – post I.P.O (I.P.O – *Initial Public Offering* : première introduction en bourse).

2.1.5. Durée de détention des participations du fonds

Les durées prévues pour la détention des interventions (participations dans les capitaux et/ou financements en quasi – fonds propres) sur les ressources du fonds «A.T.I.D FUND (I) », oscilleront entre un minimum de 3 ans à un maximum de 10 ans.

2.1.6. Critères et exigences du fonds

Les investissements du fonds «A.T.I.D FUND (I)» seront dirigés exclusivement aux projets des secteurs sus – évoqués, aussi les sociétés promotrices de ces projets doivent impérativement répondre aux critères définis ci-dessous:

- La présence au sein de ces sociétés d'une organisation structurelle claire et formalisée.
- La présence au sein de ces sociétés d'un management montrant un professionnalisme.
- La justification d'une expérience concluante dans les domaines et métiers du projet.
- La présentation d'un plan d'affaires "business plan" et / ou d'une stratégie de développement claire et cohérente.
- Le recours systématique en cas de besoin aux conseils et à l'assistance de bureaux d'études reconnus et approuvés par la société de gestion.
- La possession d'une marque reconnue, d'une assistance technique ou d'une franchise.
- La possession d'actifs foncier et immobilier importants pour les projets du secteur immobilier.
- Le projet présenté est caractérisé par des avantages compétitifs et concurrentiels significatifs avec un fort potentiel de commercialisation à brève échéance;

- Le projet présenté est en mesure d'obtenir des résultats financiers et économiques satisfaisants avec un T.R.I au moins égal à 15% sur l'horizon de la participation.
- La présentation d'états financiers audités par des experts comptables membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

2.1.7. Taille des investissements

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» sera positionné sur toutes les branches et sous branches d'activités classées sous les rubriques suivantes:

- Des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88 – 92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95 – 87 du 30 octobre 1995.
- Des entreprises du secteur immobilier.
- Des entreprises du secteur de la distribution en Tunisie.

Pour les entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88 – 92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95 – 87 du 30 octobre 1995.

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» investira ses ressources dans un minimum de cinq (05) participations ou projets à un maximum de dix (10) participations ou projets, sans toutefois, dépasser le seuil de 15% des ressources disponibles du fonds dans une seule opération.

Les montants unitaires d'investissement pour le fonds «A.T.I.D FUND (I)» dans chaque société cible seront compris entre cinq cent mille (500 000) dinars et sept millions cinq cent mille (7 500 000) dinars. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de cinq cent mille (500 000) dinars sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

Pour les entreprises du secteur immobilier

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» investira ses ressources dans un minimum de deux (02) participations ou projets à un maximum de cinq (05) participations ou projets, sans toutefois, dépasser le seuil de 15% des ressources disponibles du fonds dans une seule opération.

Les montants unitaires d'investissement pour le fonds «A.T.I.D FUND (I)» dans chaque société cible seront compris entre deux millions (2 000 000) de dinars et sept millions cinq cent mille (7 500 000) dinars. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de deux millions (2 000 000) de dinars sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

Les tickets d'investissement sus-invoqués doivent coïncider avec la taille moyenne des investissements immobiliers qui sont déjà réalisés et effectivement commercialisés par chaque société durant les trois dernières années.

Pour les entreprises du secteur de la distribution

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» investira ses ressources dans un minimum d'une seule (01) participation ou projet à un maximum de cinq (05) participations ou projets, sans toutefois, dépasser le seuil de 15% des ressources disponibles du fonds dans une seule opération.

Les montants unitaires d'investissement pour le fonds «A.T.I.D FUND (I)» dans chaque société cible seront compris entre un millions (1 000 000) de dinars et sept millions cinq cent mille (7 500 000) dinars. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de un million (1 000 000) de dinars sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif.

2.1.8. Période d'investissement des ressources du fonds

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» visera atteindre le nombre sus – évoqué d'opérations d'investissements à la clôture de l'exercice 2011.

2.1.9. Zone géographique

Les investissements réalisés par le fonds «A.T.I.D FUND (I)» seront effectués dans des sociétés régulièrement établies aux regards du droit tunisien et ayant pour siège et activités en République Tunisienne.

2.1.10. Règles éthiques

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» veillera à soumettre avant tout investissement un questionnaire dont le modèle de base figure en annexe du présent prospectus aux promoteurs et / ou aux représentants légaux des sociétés dans lesquelles le fonds envisage d'investir et dont un résumé des résultats devra être soumis au comité d'investissement.

L'investissement sur les ressources du F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» ne sera pas réalisé si les réponses au questionnaire sont de nature à introduire un doute quant au respect par la société ciblée et son management des règles éthiques ci – dessous décrites.

Etant bien entendu, que la détermination par la société de gestion et le fonds «A.T.I.D FUND (I)» du respect de ces règles éthiques ne devra pas uniquement reposer sur les réponses apportées au questionnaire, sans que cela n'implique de la part du fonds «A.T.I.D FUND (I)» ni de la société de gestion des diligences appropriées et approfondies.

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» devra veiller à n'investir que dans des sociétés respectant la législation tunisienne en vigueur notamment, en matière fiscale, comptable, financière, sociale et environnementale.

De plus, le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» n'investira pas dans des sociétés ayant dans leurs portefeuilles des participations dans des entreprises opérant dans les secteurs suivants :

- La production ou le commerce de tout produit illégal au regard de la législation tunisienne.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions.
- La production ou le commerce de boissons alcoolisées.
- La production ou le commerce de charcuterie de procs ou de sanglier.
- La production ou le commerce de tabac.
- La production, la distribution ou le commerce de contenu pornographique.
- Les établissements de jeux, de paris, de casinos et les activités équivalentes.

2.2. Nature des parts et leur cession

Le F.C.P.R à procédures simplifiées «A.T.I.D FUND (I)» comportera une seule et unique catégorie de parts.

Le fonds «A.T.I.D – CO, FUND (I)» est divisé en 50 000 parts de même catégorie et de même rang, d'un montant nominal de 1 000 dinars chacune, elles seront souscrites à hauteur de 5% par les actionnaires et / ou les membres de l'équipe de la société de gestion.

2.3. Cession des parts

Les 50 000 parts constituant le fonds «A.T.I.D FUND (I)» sont librement négociables entre les porteurs de parts initiaux.

2.4. Politique et modalités de distribution

Les revenus du fonds «A.T.I.D FUND (I)» sont constitués de :

- Les dividendes perçus par le fonds au titre des participations détenues.
- Les revenus des placements.

Ces revenus seront distribués aux porteurs de parts du fonds «A.T.I.D FUND (I)» après déductions ou constatation:

- Des honoraires de gestion de base de la société de gestion.
- De la rémunération annuelle de la banque dépositaire.
- Des honoraires des commissaires aux comptes du fonds.
- Des autres charges liées directement aux investissements et aux fonctionnements du fonds.
- D'une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% sur les produits de placements.

Ces montants seront entièrement distribués aux porteurs de parts sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

En fin de la durée de vie du fonds «A.T.I.D FUND (I)» – y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 2 du règlement intérieur, en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du fond, la société de gestion devra fournir des efforts et des diligences pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% du total des parts émises et formant le fonds «A.T.I.D FUND (I)».

A cet effet et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, la société de gestion leur adressera une demande officielle par courrier postal ou par courrier électronique, ladite demande sera confirmée par télécopie. Les porteurs de parts auront un délai de quinze (15) jours calendaires, pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera considéré et interprété comme un avis défavorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises et formant le fonds «A.T.I.D FUND (I)», les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts. Cette distribution se fera à la valeur comptable nette du fonds «A.T.I.D FUND (I)» dont les actifs seront évalués, à cette date, selon la démarché citée au paragraphe 3.4 du présent prospectus.

2.5. Textes applicables

Il s'agit essentiellement de :

- Le décret n° 2006-381 du 3 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22^{bis} du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.
- Le décret n° 2005 – 2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005 – 58.
- La loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des F.C.P.R et des fonds d'amorçage.
- La loi n° 2001 – 83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.
- Le règlement du C.M.F relatif aux O.P.C.V.M et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 29 janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances en date du 15 janvier 2007 portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du C.M.F relatif aux O.P.C.V.M et aux sociétés de gestion de ces organismes.
- L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au C.M.F et à la B.V.M.T au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.

2.6. Fiscalité

Conformément aux dispositions de la loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds commun de placement à risque et des fonds d'amorçage, le fonds «A.T.I.D FUND (I)» ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des placements réalisés par le fonds «A.T.I.D FUND (I)» en sa qualité de F.C.P.R, seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux parts formant le F.C.P.R «A.T.I.D FUND (I)» :

Conformément à la stratégie d'investissement du fonds commun de placement à risque « A.T.I.D FUND (I) », les revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque (F.C.P.R.) sont déduits de l'assiette imposable dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt, sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12bis de la loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du code de l'I.R.P.P et de l'I.S.

Revenus provenant des parts du fonds «A.T.I.D FUND (I)»:

Les revenus provenant des parts du fonds «A.T.I.D FUND (I)» sont assimilés à des revenus distribués au sens de l'article 29 du code de l'I.R.P.P et de l'I.S. D'une part, lesdits revenus sont exonérés de l'impôt sur le revenu conformément :

- Aux articles 3 et 48 du code de l'I.R.P.P et de l'I.S pour les non résidents.
- Et au paragraphe 10 de l'article 38 du Code de l'I.R.P.P et de l'I.S pour les résidents.

D'autre part, ces revenus sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et ce, en vertu de l'article 48 du code de l'I.R.P.P et de l'I.S.

Plus-value de cession des parts du fonds «A.T.I.D FUND (I)»:

Si les parts ne sont pas rattachées à un actif professionnel: la plus – value de cession est hors champs d'application de l'impôt sur le revenu.

Si les parts sont rattachées à un actif professionnel: la plus – value de cession est déductible de la base de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Durée de vie

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» aura une durée de vie de dix (10) années qui débiteront à courir à compter du premier jour qui suit la date de clôture des souscriptions. Afin, d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la société de gestion pour deux périodes successives de un (1) an chacune.

La durée de vie susmentionnée du fonds «A.T.I.D FUND (I)» sera divisée en deux périodes :

- Une première période allant du premier jour qui suit la clôture des souscriptions jusqu'au 31 décembre 2011, cette période est consacrée à l'investissement des ressources disponibles du fonds.
- Une seconde période couvrant la période restante de la durée de vie du fonds «A.T.I.D FUND (I)». Cette deuxième période est destinée à effectuer les missions de suivi et d'encadrement des sociétés en portefeuille du fonds ainsi, que les préparations des sorties des investissements.

3.2. Date de clôture de l'exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2010.

Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du fonds. La société de gestion tient la comptabilité du fonds en dinar tunisien.

3.3. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des 50 000 parts sera établie annuellement au 31 décembre. Cependant, et à titre d'information les porteurs de parts auront droit à des situations provisoires sur le portefeuille du fonds «A.T.I.D FUND (I)» le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

3.4. Calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières comprises dans l'actif du fonds «A.T.I.D FUND (I)» sont évaluées selon les modalités suivantes :

Valeurs non cotées

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le F.C.P.R «A.T.I.D FUND (I)».

Toutefois, une révision peut-être effectuée à l'initiative de la société de gestion, notamment dans les cas suivants :

- L'émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.
- L'existence de transactions intervenues entre les personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.
- Le cas échéant, la constatation par la société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société cible par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation réalisée par la société de gestion est communiquée au commissaire aux comptes, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents, pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

Valeurs cotées

L'évaluation des titres cotés sur la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis (B.V.M.T) se fera conformément aux normes comptables en vigueur.

3.5. Rachats des parts

Les rachats des parts formant le fonds «A.T.I.D FUND (I)», sont prohibés durant toute la durée de vie du fonds y compris les deux périodes additionnelles sus – mentionnées.

3.6. Frais de fonctionnement

3.6.1. Rémunération de la société de gestion

Pendant toute la durée de vie du fonds «A.T.I.D FUND (I)», la société «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)» perçoit à titre de couverture des frais de sa gestion :

- 1- Une rémunération de base au taux annuel en H.T.V.A de un et demi pour cent (1,50%) encaissable de façon trimestrielle et d'avance. La rémunération de base est calculée sur la valeur du fonds telle que constatée à la clôture des souscriptions.
- 2- Une rémunération de performance et de rendement, égale à dix pour cent (10,00%) H.T.V.A, calculée sur les plus values et les produits des placements réalisés et effectivement encaissés par le fonds. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du fonds «A.T.I.D FUND (I)» au terme de sa durée de vie.

3.6.2. Rémunération de la banque dépositaire

En rémunération de ses services, la banque dépositaire perçoit une commission annuelle forfaitaire de vingt cinq mille (25 000) dinars en H.T.V.A. La rémunération de la banque dépositaire est payable d'avance au début de chaque année civile.

3.6.3. Rémunération du commissaire aux comptes du fonds

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» versera au commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires d'audit légal, une rémunération en application du barème d'honoraires en vigueur des commissaires aux comptes compte de Tunisie.

3.6.4. Autres frais de fonctionnement du fonds

Frais d'étude des dossiers de financement des due - diligence

Les frais d'étude des dossiers de financement des due - diligence seront pris en charge par les sociétés en portefeuille. Toutefois, le fonds «A.T.I.D FUND (I)» prendra en charge les frais de due - diligence nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse des sociétés en portefeuille.

Dans le cadre de l'examen par le comité d'investissement des dossiers de désinvestissement, la société de gestion, lui soumettra un montant maximal des frais de due - diligence concernés et supportera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» prendra en charge les frais de due - diligence décidés pour des raisons exceptionnelles et approuvés par 75% des porteurs de parts.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, la société de gestion leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie expliquant les raisons de ces due - diligences. Les porteurs de parts auront un délai de quinze 15 jours calendaires pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis défavorable.

Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds «A.T.I.D FUND (I)», à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le comité d'investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, la société de gestion leur soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et supportera l'excédent en cas de dépassement de ce montant.

Frais de contentieux

Le fonds «A.T.I.D FUND (I)» prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agira en qualité de défendeur dans la limite de dix pour cent (10%) du montant du fonds, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du fonds «A.T.I.D FUND (I)», cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds «A.T.I.D FUND (I)», sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

Par ailleurs, la société de gestion prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée par le comité consultatif conformément au paragraphe précédent.

4. SOCIETE DE GESTION ET BANQUE DEPOSITAIRE

4.1. Société de gestion

La gestion du fonds «A.T.I.D FUND (I)» est assurée par la société «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)», société anonyme au capital de 560 000 dinars, dont le siège social est à l'immeuble AL BARAKA BANK TUNISIA, N° 88 avenue Hédi CHAKER – 1002 Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B24157252009.

Le capital social de la société «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)» est de 560 000 dinars formé par 560 000 actions de nominal de un (01) dinar libéré au quart est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeurs des actions en D.T	Montant libéré en D.T	Pourcentage de détention
Mr. Mahfoudh BAROUNI	80 000	80 000	20 000	14,28%
Al Barak Bank Tunisia	80 000	80 000	20 000	14,28%
Best Invest	80 000	80 000	20 000	14,28%
Mr. Mohamed Moncef Ben Hadj Mbarek	80 000	80 000	20 000	14,28%
Mr. Mohamed Kaïs MORJENE	80 000	80 000	20 000	14,28%
Mr. Morsy DIMASSI	80 000	80 000	20 000	14,28%
Mr. Hamed Ben Hadj Mbarek	80 000	80 000	20 000	14,28%
Total	560 000	560 000	140 000	100,00%

La société de gestion est la structure autorisée par le conseil du marché financier (C.M.F) et dûment mandatée par les souscripteurs pour assurer la gestion opérationnelle et stratégique du fonds «A.T.I.D FUND (I)».

En outre, la société de gestion doit présenter les garanties suffisantes en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers et d'honorabilité et d'expérience de ses dirigeants.

Toutes les décisions de la société de gestion doivent être documentées. A ce titre, elle est chargée de la mise en œuvre des décisions du comité d'investissement. Pour remplir cette mission, la société de gestion aura notamment à accomplir les diligences et les tâches suivantes :

1. Détecter, répertorier et analyser les cibles d'investissement.
2. Conseiller les porteurs de parts sur l'identification et la réalisation des investissements sur les ressources du fonds.
3. Accomplir les due-diligences juridique, du contenu du business plan, comptable, informatique et organisationnelle.
4. Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants dans les sociétés de portefeuille.
5. Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et s'assurer de la fiabilité du système d'information et du contrôle interne.
6. Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances et des réalisations des prévisions.
7. Disposer des standards reconnus de reporting et de valorisation des actifs en portefeuilles.
8. Assurer le suivi des investissements et des désinvestissements approuvés, y compris la représentation du fonds aux différents conseils d'administration et assemblées générales des sociétés du portefeuille.
9. Veiller à l'application stricte de la réglementation et de la normalisation en vigueur.
10. Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion courante, administrative, commerciale, comptable, juridique et financière.

De ce fait, la société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts du fonds «A.T.I.D FUND (I)» et peut seule exercer les droits de vote rattachés aux titres compris dans le portefeuille.

Le conseil d'administration de la société de gestion «Arab Tunisian Investment & Development Company (A.T.I.D Co)» est composé des administrateurs suivants :

Mr. Mahfoudh BAROUNI	Président du Conseil d'Administration
Mr. Laroussi BAYOUDH, représentant d'Al Barak Bank Tunisia	Membre
Mr. Abdallah DAY, représentant de la Best Invest	Membre
Mr. Mohamed Moncef Ben Hadj Mbarek	Membre
Mr. Mohamed Kaïs MORJENE	Membre
Mr. Morsy DIMASSI	Membre
Mr. Hamed Ben Hadj Mbarek	Membre

La direction générale de la société de gestion est assurée par Monsieur Morsy DIMASSI. Monsieur Morsy DIMASSI a fondé fin 2004 dont il a assuré la direction générale depuis cette date de la société d'investissement à capital risque «CHALLENGE S.I.C.A.R.».

Monsieur Morsy DIMASSI a intégré la firme Deloitte Touche Tohmatsu depuis le 1^{er} juin 1998, pour participer à un bon nombre de missions d'audit financier, de conception de procédures, de missions d'organisations et de conseil, au profit d'entreprises tunisiennes et internationales qui opèrent dans différents secteurs d'activités. Il a été chargé de réaliser des consultations et des études à caractères financiers, stratégiques et économiques.

Aussi, il a assuré de novembre 2001 à octobre 2003 la charge de la direction du développement et des études au sein de la société Abou Nawas de gestion touristique SOGES (société de gestion des hôtels de la chaîne Abou Nawas, première chaîne hôtelière en Tunisie avec 20 unités et plus de 11.000 lits). Ensuite, il a occupé le poste de conseiller stratégique au sein de la Direction Générale de la SOSTEM filiale du groupe SFBT.

Monsieur Morsy DIMASSI est titulaire des diplômes suivants :

- Mastère Spécialisé en Finances d'Entreprises et Finances des Marchés à l'I.H.E.C Tunis.
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion (D.E.S.S - diplôme de troisième cycle) à l'I.H.E.C. Tunis.
- Maîtrise en Gestion Financière à l'I.S.G. Tunis.
- Diplôme d'Etudes Universitaires Généralisées en Gestion à l'I.S.G.

L'équipe de gestion serait constituée par Monsieur Morsy DIMASSI et de quatre cadres tunisiens ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'investissement, de l'ingénierie juridique et financière, du conseil aux entreprises et des opérations des hauts des bilans.

4.2. Banque dépositaire

Les actifs du fonds «A.T.I.D FUND (I)» seront déposés auprès de la banque AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK) dont le siège social est situé au N° 88 avenue Hédi CHAKER – 1002 Tunis, société anonyme au capital de 50 millions de dollars américains inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B 137451996, et ce, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec la société de gestion l'Arab Tunisian Investment & Development Company (A.T.I.D Co) agissant pour le compte du fonds «A.T.I.D FUND (I)».

Le dépositaire doit accomplir toutes les diligences nécessaires à l'exercice de la mission de dépositaire de fond commun de placement à risque (F.C.P.R).

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

1. Assurer la conservation des actifs compris dans le fonds «A.T.I.D FUND (I)».
2. Ouvrir au nom du fonds «A.T.I.D FUND (I)» un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts.
3. Procéder au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
4. Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.

5. S'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios prévus dans le prospectus du fonds «A.T.I.D FUND (I)», de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du fonds «A.T.I.D FUND (I)».
6. Contrôler l'organisation et les procédures comptables du fonds «A.T.I.D FUND (I)».
7. Contrôler l'inventaire de l'actif du fonds «A.T.I.D FUND (I)» et délivrer une attestation de l'inventaire du fonds «A.T.I.D FUND (I)» à la clôture de chaque exercice.
8. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le dépositaire adresse une demande de régularisation à la société de gestion et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier (C.M.F) ainsi que le commissaire aux comptes.
9. S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 111 et 112 du règlement du C.M.F.
10. S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 112 du règlement du C.M.F. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le C.M.F.

4.3. Comité d'investissement

Le comité d'investissement est un organe dans lequel siège un représentant nommé par chaque investisseur dans le fonds «A.T.I.D FUND (I)» détenant au moins 10% des parts dans le fonds et deux (2) membres représentant la société de gestion.

Il est précisé que chaque porteur de parts ne pourra pas disposer de plus d'un siège quelque soit le pourcentage de parts détenues et que des porteurs disposant de moins de 10% des parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au comité d'investissement.

Le comité d'investissement se réunira sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les réunions du comité d'investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Les membres du comité d'investissement ne pourront se faire représenter que par un collègue porteur de parts membre du comité d'investissement.

Le comité d'investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser. Ce comité se réunira au moins quatre fois par année, à raison d'une réunion par trimestre.

4.4. Comité consultatif

Ce comité est composé de représentants de tous les investisseurs disposant d'au moins 10% des parts et d'un représentant de la société de gestion. Le comité consultatif se réunira sur convocation du directeur général de la société de gestion ou de l'un de ses collaborateurs ou par convocation adressée par 50% des porteurs de parts. La convocation sera faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Il est à préciser que des porteurs disposant de moins de 10% des parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au comité consultatif.

En cas d'absence, d'un minimum, de trois porteurs de parts, disposant de 10% des parts ou plus, le recours au regroupement sera autorisé afin, d'obtenir un siège au comité consultatifs. Dans tous les cas, le comité consultatif, doit avoir au moins, trois représentants des souscripteurs dans le fonds.

Chaque représentant d'un porteur de parts au comité consultatif disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de parts détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des parts détenues par les investisseurs représentés au comité consultatif.

Le représentant de la société de gestion ne disposera pas de voix au sein du comité consultatif.

Pour délibérer valablement, le comité consultatif doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Les membres du comité consultatif ne pourront se faire représenter que par un collègue porteur de parts membre du comité consultatif.

Le comité consultatif est chargé de surveiller les progrès du fonds «A.T.I.D FUND (I)» et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du fonds «A.T.I.D FUND (I)» tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements et en ce qui concerne le remplacement d'une personne clé¹ ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

4.5. Chariaa Board

La société de gestion «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)» a constitué un organe de conformité appelé «Chariaa Board», présidé par son excellence Chaikh Mokhtar SELLAMI. Cet organe est chargé de la revue de la politique d'investissement et des contrats adoptés par la société de gestion ainsi que du contrôle de l'application de cette politique. Cet organe émettra un rapport annuel qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La Chariaa Board a par ailleurs une mission de contrôle de tous les fonds d'investissement émis et gérés par la société « A.T.I.D Co » en commençant par l'audit des politiques d'investissement, des prospectus d'émission, pour aboutir à toutes les opérations exécutées lors des choix des projets d'investissement et de leur liquidation.

5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

5.1. Responsables du prospectus.

Monsieur Laroussi BAYOUDH

Vice - Président et Directeur Général d'AL BARAKA BANK TUNISIA, la banque dépositaire.

Tél 00216 71 790 450
Fax 00216 71 791 156
e-mail bestbank@planet.tn

Monsieur Morsy DIMASSI

Directeur Général de Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co), la société de gestion

Tél 00216 71 949 266
Fax 00216 71 949 252
e-mail m.dimassi@atidco.com

5.2. Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds); elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son

¹ Par personnes clefs, nous visons les cadres, les dirigeants, les promoteurs... des sociétés de portefeuille dont la décision d'investissement a été prise sur la base de leur présence dans les entreprises concernées.

fonctionnement ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Signature Monsieur Laroussi BAYOUDH

Signature Monsieur Morsy DIMASSI

5.3. Nom, adresse et qualification du commissaire aux comptes

Le cabinet A.M.C / ERNST & YOUNG représenté par Monsieur Nouredine HAJJI membre du réseau international ERNST & YOUNG et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Boulevard de la Terre Centre Urbain Nord 1003
Tunis - Tunisie

Tél: 00216 70 749 111
Fax: 00216 70 749 045
tunisoffice@tn.ey.com
www.ey.com/tn

5.4. Adresse et qualification du Chariaa Board

La Chariaa Board au sein de la société de gestion «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)» et du fonds commun de placement à risque « A.T.I.D FUND (I) », est présidé par son excellence Chaikh Mokhtar SELLAMI qui préside aussi plusieurs comités similaires, notamment la Chariaa Board de la Banque Islamique du Développement (B.I.D).

Chaikh Mokhtar SELLAMI

Président de la Chariaa Board de la société de gestion
« A.T.I.D Co » et du F.C.P.R « A.T.I.D FUND (I) »

Tél : 00216 71 840 135
Fax : 00216 71 844 736
e-mail : sellami.mokhtar@yahoo.fr

5.5. Politique d'information :

5.5.1. Politique d'information

Monsieur Laroussi BAYOUDH

Vice - Président et Directeur Général d'AL BARAK BANK TUNISIA, banque dépositaire.

Tél : 00216 71 790 450
Fax : 00216 71 791 156
e-mail : bestbank@planet.tn

Monsieur Morsy DIMASSI

Directeur Général de Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co), société de gestion

Tél : 00216 71 949 266
Fax : 00216 71 949 252
e-mail : m.dimassi@atidco.com

La valeur liquidative ainsi que les états financiers du fonds seront communiqués à la fin de chaque trimestre à l'ensemble des porteurs de parts par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

Monsieur Laroussi BAYOUDH

Monsieur Morsy DIMASSI

Vice - Président et Directeur Général d'AL BARAK BANK TUNISIA, banque dépositaire. Directeur Général de Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co), société de gestion

Tél 00216 71 790 450
Fax 00216 71 791 156
e-mail bestbank@planet.tn

Tél 00216 71 949 266
Fax 00216 71 949 252
e-mail m.dimassi@atidco.com

Adresse : immeuble AL BARAK BANK TUNISIA (ex BEST BANK), N° 88 avenue Hédi CHAKER – 1002 Tunis.

5.5.2. Signature du dépositaire

Pour AL BARAK BANK TUNISIA
Monsieur Laroussi BAYOUDH